

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL**

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE MEMBRES

| | |
|-------------------------------------|----|
| Afférents au Bureau Syndical | 14 |
| En exercice | 14 |
| Qui ont pris part à la délibération | 10 |

L'an deux mille dix-neuf

et le quatorze novembre

A 17 heures, Le Bureau Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur BERNARD BESTEL

Date de la convocation

4 novembre 2019

Nombre de Membres présents : 10

Madame/Monsieur : Thierry NOCTON, Dominique CROQUET, Alain HURPET, Francis CHAUMONT, Jean-Michel THIRY, Marie-France KUBIAK, Roland CANIVENQ, Jean-pol RICHELET, Joël CARRE.

Date d'affichage

15 novembre 2019

Absents excusés : Michel MEIS, Vincent FLEURY, André GROSSELIN, Jacques MACHAULT.

Objet de la Délibération

**ATTRIBUTION DU
MARCHE
ASSURANCE
STATUTAIRE 2020-
2026****ATTRIBUTION DU MARCHE ASSURANCE STATUTAIRE
2020-2026**

Vu la délibération n° 2014-02 donnant délégation au Bureau pour attribuer les marchés de services dans le cadre des procédures formalisées,

Considérant l'analyse des résultats de la consultation relative à ce marché lancée en septembre 2019.

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 14 novembre 2019, à 16h00,

Le Bureau, après en avoir délibéré, attribue le marché 2019-03 relatif aux prestations d'assurance statutaire du Syndicat de 2020 à 2026 à CIGAC/GROUPAMA et autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce marché.

VOTE :**POUR : 10
CONTRE : 00
ABSTENTIONS : 00**

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,


Bernard BESTEL

Envoyé en préfecture le 15/11/2019

Reçu en préfecture le 15/11/2019

Affiché le

ID : 008-240800912-20191114-B201905-DE

après dépôt en Sous-
préfecture

Le : 15 novembre 2019

et publication ou
notification

du 15 novembre 2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.